

Décision n°2007-018/CC/EL du 26/05/2007 sur la requête de Monsieur Fidèle HIEN Coordonnateur National de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (U.D.P.S) tendant à obtenir le recomptage des voix obtenues par l'U.D.P.S. lors des élections législatives du 06 mai 2007 dans la province du Ioba.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi organique n°14-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que Monsieur Fidèle HIEN a introduit une requête au greffe du Conseil constitutionnel le 15 mai 2007 et enregistré sous le n°2007-022/CC/EL ; que cette requête tend au recomptage des voix obtenues par l'U.D.P.S. lors du scrutin législatif du 06 mai 2007 dans la province du Ioba ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral, tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats provisoires ; que le recours formé par Monsieur Fidèle HIEN, Coordonnateur de l'U.D.P.S est recevable comme fait dans les délais légaux et par une personne ayant qualité ;

Considérant que le requérant expose qu'il ressort des résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 13 mai 2007 que l'U.D.P.S. a obtenu 5993 voix dans la province du Ioba ; que ce score est inférieur de 82 voix à celui publié par la CEPI du Ioba et affiché dans les bureaux de ce démembrement de la CENI et maintenu inchangé jusqu'à la date du 15 mai 2007 ; qu'il ressort des résultats de cette structure que l'U.D.P.S. a totalisé 6.075 voix au lieu de 5.993 voix ; qu'il sollicite donc le bénéfice de ces 82 voix ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 98 et 99 du Code Electorale que la compétence du Conseil constitutionnel n'est pas une simple habilitation pour enregistrer et rendre officiel un certain nombre de chiffres ; qu'elles est liée à un pouvoir de décision ; qu'il pourrait en résulter, entre autres, la validation de bulletins prétendument nuls et la correction d'erreurs décelables à partir des pièces qui lui sont transmises ainsi que des annulations du scrutin dans certains bureaux ;

Considérant qu'au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel a effectué le recensement général des votes à son siège et en a dressé procès-verbal ; qu'il en résulte que l'U.D.P.S. a obtenu 6.047 dans la province du Ioba ; que la requête de Monsieur Fidèle HIEN est fondée.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel déclare la requête de Monsieur Fidèle HIEN Coordonnateur National de l'UDPS est recevable et fondée et dit que l'UDPS a obtenu a obtenu 6 047 voix dans la province du Ioba.

Article 2 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel notifiée à Monsieur Fidèle HIEN Coordonnateur National de l'UDPS, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier.